



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/136 abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2022 pris à l'encontre de la SCI CARLIMMOLISE pour son installation exploitée sur le territoire de la commune de JUSSY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/020 du 2 février 2022 mettant en demeure la SCI CARLIMMOLISE, à JUSSY (parcelles A 1045 et A 1105), de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-LC9ENZWSP du 28 juillet 2022 relative à une déclaration initiale de la SCI CARLIMMOLISE pour son installation à JUSSY classée pour les rubriques 2515 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La SCI CARLIMMOLISE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10155D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours
et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des
services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/020 du 2 février 2022 mettant en demeure la SCI CARLIMMOLISE, à JUSSY (parcelles A 1045 et A 1105), de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, sont abrogées.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de JUSSY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au Gérant de la SCI CARLIMMOLISE

A Laon, le

- 8 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO